

# COM(2023) 210 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 08 juin 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 08 juin 2023

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique [EGF/2023/001 BE LNSA]**





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 6 juin 2023  
(OR. en)**

**10271/23**

**FIN 605  
SOC 425**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 juin 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 210 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique — EGF/2023/001 BE LNSA

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 210 final.

p.j.: COM(2023) 210 final



Bruxelles, le 6.6.2023  
COM(2023) 210 final

2023/0152 (BUD)

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur  
des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique — EGF/2023/001 BE  
LNSA**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013<sup>1</sup>.
2. Le 17 février 2023, la Belgique a présenté la demande EGF/2023/001 BE/LNSA en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements survenus au sein de Logistics Nivelles SA (LNSA) et chez un de ses fournisseurs en Belgique.
3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement (UE) 2021/691, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

### SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2023/001 BE/LNSA
État membre	Belgique
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS 2 <sup>2</sup> )	Province du Brabant wallon (BE31) <sup>3</sup>
Date de dépôt de la demande	17 février 2023
Date d'accusé de réception de la demande	3 mars 2023
Date de demande d'informations complémentaires	3 mars 2023
Date limite pour la communication des informations complémentaires	24 mars 2023
Date limite pour la réalisation de l'évaluation	14 juin 2023
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691.
Entreprise principale concernée	Logistics Nivelles SA (LNSA)
Secteur(s) d'activité économique (division de la NACE Rév. 2) <sup>4</sup>	Division 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)
Nombre de filiales, fournisseurs et producteurs en aval concernés	1

<sup>1</sup> JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

<sup>3</sup> LNSA était située dans la province du Brabant wallon (BE31). Cependant, 86,3 % des travailleurs licenciés résident dans le Hainaut.

<sup>4</sup> JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

Période de référence (quatre mois):	23 août 2022 – 23 décembre 2022
Nombre de licenciements pendant la période de référence (a)	542
Nombre de licenciements avant ou après la période de référence (b)	61
Nombre total de licenciements (a + b)	603
Nombre total de bénéficiaires admissibles	603
Nombre total de bénéficiaires visés	603
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	2 484 363
Budget pour la mise en œuvre du FEM <sup>5</sup> (en EUR)	49 000
Budget total (en EUR)	2 533 363
Contribution du FEM (85 %) (en EUR)	2 153 358

## ÉVALUATION DE LA DEMANDE

### Procédure

4. La Belgique a présenté la demande EGF/2023/001 BE/LNSA dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691 ont été remplis, à savoir le 17 février 2023. La Commission a accusé réception de la demande et demandé des informations complémentaires à la Belgique le 3 mars 2023. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les 15 jours ouvrables qui ont suivi la demande. Le délai de 50 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 14 juin 2023.

### Admissibilité de la demande

#### *Entreprises et bénéficiaires concernés*

5. La demande concerne des travailleurs licenciés dont l'activité a cessé chez Logistics Nivelles SA (LNSA) (447 travailleurs) et SuperTransport SA/NV, un fournisseur de Logistics Nivelles (95 travailleurs). Le nombre total de travailleurs éligibles s'élève à 542.
6. Logistics Nivelles opérait dans le secteur économique relevant de la division 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports) de la NACE Rév. 2. Les licenciements effectués dans cette entreprise sont localisés dans la région NUTS 2 Province du Brabant wallon (BE31).

#### *Critères d'intervention*

7. La Belgique a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de

<sup>5</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez des fournisseurs ou producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants.

8. La période de référence de quatre mois pour la demande s'étend du 23 août 2022 au 23 décembre 2022.
9. La cessation d'activité au cours de la période de référence est intervenue comme suit:
  - 447 travailleurs licenciés chez LNSA,
  - 95 travailleurs licenciés chez SuperTransport SA/NV, un fournisseur de LNSA.

#### *Calcul des licenciements et de la cessation d'activité*

10. Conformément à l'article 6, premier alinéa, point a), en liaison avec l'article 5, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2021/691, la cessation des activités des travailleurs licenciés au cours de la période de référence a été calculée à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.

#### *Bénéficiaires éligibles*

11. Outre les travailleurs déjà évoqués, les bénéficiaires éligibles comprennent 61 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de quatre mois. Tous ces travailleurs ont cessé leur activité six mois avant le début de la période de référence, le 23 août 2022, ou entre la fin de la période de référence et le jour précédant l'adoption de la présente proposition conformément à l'article 6, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691, comme prévu à l'article 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/691. Un lien de causalité clair peut être établi avec l'événement qui a déclenché les cessations d'activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence, comme l'exige l'article 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/691.
12. Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 603.

#### *Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité*

13. L'événement à l'origine de ces licenciements est la décision de Kuehne+Nagel<sup>6</sup> (K+N) de fermer sa filiale belge LNSA.
14. Ces dernières années, l'entreprise était confrontée à des difficultés financières. En 2020, les pertes générées par LNSA étaient supérieures au budget total et une augmentation de capital était nécessaire pour les compenser. En 2021, les pertes ont à nouveau dépassé les prévisions. LNSA ne pouvait pas poursuivre ses activités à long ou moyen terme sans bénéfice ou sans atteindre le seuil de rentabilité<sup>7</sup>.
15. LNSA fournissait des services de logistique à Carrefour pour l'approvisionnement en produits alimentaires frais et secs ainsi qu'en vins et spiritueux. En vue de renouveler le contrat avec Carrefour, K+N a réalisé une étude visant à définir un futur réseau qui améliorerait les services à des coûts compétitifs. S'appuyant sur les résultats de cette étude, K+N a décidé de transformer sa distribution régionale de produits alimentaires frais et secs en une distribution nationale et pour ce faire, au lieu d'approvisionner les

---

<sup>6</sup> Kuehne+Nagel International AG est une société internationale de transport et de logistique établie en Suisse. Elle exerce des activités de fret maritime et de fret aérien, de logistique contractuelle et de transport terrestre.

<sup>7</sup> Source: compte rendu de la réunion du comité d'entreprise de LNSA, tenue le 22 septembre 2021.

magasins situés dans le nord par Logistics Kontich NV (Kontich)<sup>8</sup> et les magasins situés dans le sud par LNSA, de charger Kontich de toutes les livraisons et de fermer LNSA.

16. Kontich a été privilégiée en raison de sa productivité supérieure de 25 % à celle de LNSA, d'écarts de stocks (rétrécissements<sup>9</sup>) plus faibles et de sa situation géographique plus avantageuse (raccourcissement des délais de livraison et réduction des coûts de transport).

*Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national*

17. Au quatrième trimestre de 2022, le taux de chômage en Wallonie (8,4 %) était supérieur de 2,8 points de pourcentage au taux de chômage au niveau national (5,6 %)<sup>10</sup>. En décembre 2022, le taux de demandeurs d'emploi (proportion de demandeurs d'emploi inscrits au chômage dans la population active) était de 13,4 % en Wallonie, soit 1,3 point de pourcentage de plus qu'en décembre 2021<sup>11</sup>.
18. LNSA se trouvait certes dans la province du Brabant wallon, mais les licenciements ont concerné également le Hainaut, où vivent 86,3 % des travailleurs licenciés. En février 2023, le nombre de demandeurs d'emploi enregistrés s'est accru de 9,8 % en glissement annuel dans le Hainaut et de 3,7 % dans le Brabant wallon<sup>12</sup>.
19. L'âge est associé à des difficultés de recherche d'emploi dans le Brabant wallon, où les personnes âgées de plus de 50 ans représentaient 30 % des demandeurs d'emploi enregistrés en février 2023<sup>13</sup>. Plus de la moitié (53,3 %) des anciens travailleurs de LNSA sont âgés de plus de 45 ans.
20. Alors que la crise de la COVID-19 a accéléré la recherche de travailleurs plus qualifiés sur le marché du travail belge<sup>14</sup>, la main-d'œuvre de LNSA est essentiellement composée de manutentionnaires. Ces travailleurs pourraient donc éprouver des difficultés à se réinsérer sur le marché du travail et d'autant plus avec des contrats stables car le secteur privilégie les contrats à court terme.
21. Les autorités wallonnes font valoir que les licenciements au sein de LNSA auront un impact particulier sur deux catégories de travailleurs (les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs âgés de plus de 50 ans) qui sont déjà défavorisés sur le marché du travail régional.
22. En outre, la situation économique (hausse de l'inflation, hausse des prix des matières premières et de l'énergie, etc.) influencée par le contexte géopolitique actuel réduit les marges des entreprises et leur compétitivité. Pour 2023, l'IWEPS (Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique) prévoit une croissance limitée du PIB wallon de 1,1 %<sup>15</sup> (1,4 point de pourcentage de moins qu'en 2022). Dans ce

---

<sup>8</sup> Autre filiale de K+N.

<sup>9</sup> La notion de rétrécissement se rapporte aux coûts qui sont engendrés par des pertes de marchandises survenant pendant la manipulation ou à la suite d'un vol ou d'une négligence.

<sup>10</sup> Moyenne du quatrième trimestre de 2022. Source: [Statbel](#). «Indicateurs trimestriels du marché du travail selon l'âge et le sexe - chiffres absolus et relatifs (2017-2022, 4<sup>e</sup> trimestre)»

<sup>11</sup> [Le Forem](#), «Marché de l'emploi. Tendances et conjoncture en Wallonie». Janvier 2023.

<sup>12</sup> [Le Forem](#), «Emplois du temps: la photo locale de la demande d'emploi». Février 2023.

<sup>13</sup> Ibidem.

<sup>14</sup> Bodart, V. & Van der Linden, B. (2022), Crise du COVID-19, rebond économique et difficultés de recrutement en Belgique. Regards économiques 168, UCLouvain.

<sup>15</sup> [IWEPS, Perspectives économiques 2022-2027](#)



contexte, les anciens travailleurs de LNSA auront besoin d'un soutien supplémentaire et ciblé pour augmenter leurs chances de trouver un nouvel emploi.

### **Mise en œuvre du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations**

23. La Belgique a décrit de quelle façon les recommandations formulées dans le cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en considération.
24. Logistics Nivelles s'est conformée à la législation belge sur les licenciements collectifs, qui impose une procédure obligatoire d'information et de consultation des représentants des travailleurs. La procédure permet d'explorer toute possibilité d'éviter ou de réduire le nombre de licenciements. Elle vise également à atténuer les conséquences de la perte d'emploi au moyen de mesures sociales complémentaires, telles que le soutien à la reconversion et au recyclage des travailleurs licenciés. Les négociations ont permis d'obtenir un budget spécifique de 1 500 EUR par travailleur pour couvrir les coûts de reconversion.
25. La législation régionale wallonne<sup>16</sup> prévoit un soutien spécifique aux travailleurs licenciés, sous la forme d'une cellule de reconversion<sup>17</sup> par le Service public régional de l'emploi et de la formation professionnelle (Forem), à la demande des organisations représentatives des travailleurs. La cellule de reconversion ne constitue pas une obligation pour l'employeur, ni pour le Forem. La mise en œuvre des mesures cofinancées par le FEM sera gérée par l'intermédiaire d'une telle cellule de reconversion.
26. En ce qui concerne les activités entreprises pour aider les travailleurs licenciés, la Belgique a indiqué que le droit national du travail<sup>18</sup> relatif à la gestion active des restructurations exige des entreprises en cours de restructuration qu'elles créent une cellule pour l'emploi<sup>19</sup>, dont l'objectif est de fournir aux travailleurs licenciés dans le cadre de licenciements collectifs 30 heures de services de reclassement externe sur une période de trois mois (60 heures sur six mois pour les travailleurs âgés de 45 ans et plus). Les services de la cellule pour l'emploi ont commencé immédiatement après les licenciements.

#### *Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'Union*

27. La Belgique a confirmé que les mesures décrites ci-dessous bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union.
28. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète les actions financées par d'autres fonds nationaux ou de l'UE (voir les services de reclassement externe décrits au point 26).

#### *Procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales*

29. La Belgique a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été établi en consultation avec les bénéficiaires visés, leurs représentants et les

---

<sup>16</sup> Décret du gouvernement wallon du 29 janvier 2004, modifié par le décret du 30 avril 2009.

<sup>17</sup> [Forem. Restructuration: cellules de reconversion](#)

<sup>18</sup> Arrêté royal du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006

<sup>19</sup> [Forem. Restructuration: cellules pour l'emploi](#)

partenaires sociaux, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691.

30. Visant à préparer un ensemble solide de mesures adaptées pour soutenir les efforts déployés par les travailleurs de LNSA pour reprendre le travail, le Forem, les syndicats (FGTB<sup>20</sup> et CSC<sup>21</sup>) et d'autres partenaires se sont réunis le 6 avril, le 11 mai et le 21 juin 2022, afin de mieux comprendre les besoins de reconversion des travailleurs. Les conseillers sociaux qui ont accompagné les travailleurs après leur licenciement ont également été consultés. Ces réunions ont débouché sur un ensemble coordonné de mesures du FEM qui complète les mesures standard proposées par la cellule pour l'emploi.

### Bénéficiaires visés et mesures proposées

#### *Bénéficiaires visés*

31. L'ensemble des 603 travailleurs licenciés devrait être concerné. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2021/691, la ventilation fournie de ces travailleurs par sexe, classe d'âge et niveau d'éducation est la suivante:

Catégorie		Nombre de bénéficiaires escomptés	
Sexe:	Hommes:	586	(97,2 %)
	Femmes:	17	(2,8 %)
	Non binaires:	0	(0,0 %)
Tranche d'âge:	Moins de 30 ans:	27	(4,5 %)
	30-54 ans:	450	(74,6 %)
	Plus de 54 ans:	126	(20,9 %)
Niveau d'éducation	Premier cycle du secondaire ou inférieur <sup>22</sup>	294	(48,8 %)
	Deuxième cycle du secondaire <sup>23</sup> ou post-secondaire non supérieur <sup>24</sup>	277	(45,9 %)
	Enseignement supérieur <sup>25</sup>	32	(5,3 %)

<sup>20</sup> Fédération générale du travail de Belgique.

<sup>21</sup> Confédération des syndicats chrétiens.

<sup>22</sup> CITE 0-2

<sup>23</sup> CITE 3

<sup>24</sup> CITE 4

<sup>25</sup> CITE 5-8

## Mesures proposées

32. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point h), du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble coordonné personnalisé à fournir aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes:

- Services d'information, orientation professionnelle et aide au reclassement externe. Cet ensemble de services élargit les activités habituelles de soutien aux anciens travailleurs de Logistics Nivelles exercées par la cellule pour l'emploi du Forem pour le compte de l'entreprise qui licencie. L'offre standard sera étendue au-delà de la période obligatoire et des services spécifiques supplémentaires tels que l'accompagnement individuel, la recherche active d'emploi et des services de placement seront proposés. Une attention particulière sera accordée aux personnes vulnérables en situation de détresse psychologique, d'endettement ou de handicap reconnu par des professionnels spécialisés dans l'aide à ces groupes.
- Formation, reconversion et formation professionnelle. Les travailleurs auront accès à l'offre de formation standard du Forem et de ses partenaires. Des modules spécifiques de recherche d'emploi seront également déployés. En outre, après l'établissement de profils et de projets individuels avec le conseiller professionnel, ils se verront proposer une formation spécifique afin d'acquérir les compétences nécessaires. Un module visant à améliorer les compétences informatiques et à acquérir une autonomie numérique, spécialement conçu pour les travailleurs logistiques<sup>26</sup>, est également proposé. Ce module complète le module de développement des compétences numériques qui fait partie de l'offre de formation standard du Forem.
- Aide à la création d'entreprise. La mesure s'adresse aux travailleurs qui souhaitent créer leur propre entreprise. Elle comprendra une phase de diagnostic et d'orientation, des actions de sensibilisation à l'esprit d'entreprise, des séances d'information sur le potentiel de création d'entreprise grâce à des diagnostics économiques territoriaux et à la mise en réseau avec des entrepreneurs appropriés et des accompagnants certifiés dans le domaine de la création d'entreprise.
- Contribution à la création d'entreprise. Les travailleurs qui créent une entreprise ou entament une activité indépendante recevront une contribution allant jusqu'à 15 000 EUR. La contribution sera versée en deux tranches, dès lors que le démarrage et le développement de l'activité commerciale auront été prouvés par des pièces justificatives.
- Mesures d'incitation et allocations: 1) Allocations de recherche d'emploi et de formation. Les travailleurs recevront 2 EUR par heure de participation effective à des activités de formation ou de recherche d'emploi. **2) Prime pour l'amélioration des compétences informatiques.** Les travailleurs qui suivent le module d'accès à l'autonomie numérique recevront une somme forfaitaire de 400 EUR, sous réserve de leur participation active et de l'achèvement de la formation. La prime vise à réduire l'analphabétisme numérique en

---

<sup>26</sup> Il s'agit du module d'accès à l'autonomie numérique élaboré dans le cadre de l'intervention du FEM en faveur des travailleurs licenciés dans l'entreprise de logistique TNT [EGF/2022/002 BE TNT, COM(2023) 069].

encourageant les anciens travailleurs de LNSA à améliorer leurs compétences informatiques. **3) Prime pour l'amélioration des compétences linguistiques.** Les travailleurs qui participent à un module de formation linguistique intensive organisé par le Forem ou à un cours d'immersion linguistique dans une entreprise afin d'améliorer leurs compétences en néerlandais, en anglais ou en allemand dans le cadre d'une recherche d'emploi spécifique recevront une somme forfaitaire de 500 EUR. L'objectif de cette prime est d'encourager le développement de compétences linguistiques interdisciplinaires afin de faciliter la réinsertion professionnelle des travailleurs. **4) Allocation de reprise des études.** Une allocation mensuelle de 350 EUR sera versée aux travailleurs qui entreprennent des études secondaires ou supérieures à temps plein pendant au moins un an, ou une formation qualifiante d'au moins 3 mois afin d'acquérir les compétences nécessaires pour des emplois qui sont demandés et pour lesquels le recrutement est difficile, liés à des fonctions critiques<sup>27</sup> ou en fort déséquilibre entre les hommes et les femmes. **5) Aide à la création d'entreprise.** Les travailleurs qui créent leur entreprise recevront une allocation mensuelle de 350 EUR pendant un maximum de 12 mois.

33. La formation visant à acquérir l'autonomie numérique mentionnée ci-dessus, qui complète la formation standard du Forem visant à développer les compétences numériques, ainsi qu'un module sur l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources sont conformes aux exigences énoncées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691. Le module sur l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources élaboré pour les anciens travailleurs de Swissport (EGF/2020/005 BE)<sup>28</sup> fait partie de l'offre de formation standard du Forem cofinancée par le FSE +. Il n'est donc pas budgétisé dans la présente proposition. En outre, une économie efficace dans l'utilisation des ressources est au cœur de l'offre de formation du centre de formation «environnement» du Forem<sup>29</sup>.
34. Les actions proposées décrites ici constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2021/691. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
35. La Belgique a indiqué que les 30/60 heures de services de reclassement externe qui constituent l'obligation légale de l'employeur ont commencé immédiatement après les licenciements. La cellule de reconversion cofinancée par le FEM a pris le relais après la fin de l'obligation légale sans délai.
36. La Belgique a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a confirmé qu'une contribution financière du FEM ne remplacera pas ces mesures.

---

<sup>27</sup> [Liste des emplois recherchés et difficiles à pourvoir ou liés à des fonctions critiques. «Métiers en tension de recrutement en Wallonie. Liste des métiers/fonctions critiques et en pénurie». Le Forem 2020.](#)

<sup>28</sup> COM(2021) 212.

<sup>29</sup> [www.formation-environnement.be](http://www.formation-environnement.be)

*Estimation du budget*

37. Le coût total estimé s'élève à 2 533 363 EUR; il correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés à concurrence de 2 484 363 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et d'établissement de rapports, à concurrence de 49 000 EUR.
38. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 2 153 358 EUR (soit 85 % du coût total).
39. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point m), du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a précisé que le préfinancement et le cofinancement nationaux sont assurés par la Wallonie.

Mesures	Estimation du nombre de participants	Estimation du coût par participant (en EUR) <sup>30</sup>	Estimation du coût total (en EUR) <sup>31</sup>
Services personnalisés [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/691]			
Services d'information, orientation professionnelle et aide au reclassement externe (reconversion: accompagnement/orientation/mobilisation)	603	2 924	1 762 914
Formation, reconversion et formation professionnelle (formations et modules spécifiques)	300	364	109 200 <sup>32</sup>
Aide à la création d'entreprise (dispositif d'accompagnement à l'entrepreneuriat)	60	2 028	121 681
Contribution à la création d'entreprise (bourse de lancement)	12	10 000	120 000
Sous-total a): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés		–	2 113 795 (85,08 %)
Allocations et incitations [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691]			
Mesures d'incitation et allocations (allocation de recherche d'emploi et de	603	615	370 568

<sup>30</sup> Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Cela n'a néanmoins aucune incidence sur le coût total de chaque mesure, qui reste identique à celui indiqué dans la demande introduite par la Belgique.

<sup>31</sup> Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

<sup>32</sup> Le cofinancement par le FEM est demandé pour les formations qui ne figurent pas dans l'offre du Forem et ne sont pas couvertes par le budget spécifique de LNSA pour la reconversion visé au point 24.

<i>formation, prime numérique, prime langue, allocation de reprise d'études, allocation d'entrepreneuriat)</i>		
Sous-total b):		370 568
Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:	–	(14,92 %)
Activités relevant de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.		
1. Activités de préparation	–	0 <sup>33</sup>
2. Gestion	–	20 000
3. Information et publicité	–	15 000
4. Contrôle et rapport	–	14 000
Sous-total c):		49 000
Pourcentage du coût total:	–	(1,93 %)
Coût total (a + b + c):	–	2 533 363
Contribution du FEM (85 % des coûts totaux)	–	2 153 358

40. Le coût des mesures indiquées dans le tableau ci-dessus en tant que mesures relevant de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691 ne dépasse pas 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés. La Belgique a confirmé que ces mesures étaient conditionnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.
41. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a confirmé que les coûts d'investissement pour le travail indépendant, la création d'entreprise et la reprise d'entreprise par les salariés ne dépasseront pas 22 000 EUR par bénéficiaire.

#### *Période d'admissibilité des dépenses*

42. La Belgique a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1<sup>er</sup> août 2022<sup>34</sup>. Les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.
43. La Belgique a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 22 septembre 2021. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir du 22 septembre 2021 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

<sup>33</sup> Les activités de préparation sont financées par le budget de fonctionnement du Forem pour les reconversions collectives.

<sup>34</sup> Mesures d'aide aux travailleurs licenciés dans les six mois précédant le début de la période de référence.

## **Systèmes de gestion et de contrôle**

44. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle requis par l'article 23 du règlement (UE) 2021/691, qui précise les responsabilités des organismes concernés. La Belgique a indiqué à la Commission que la contribution financière serait gérée et contrôlée par les organismes qui gèrent et contrôlent le FSE +.

## **Engagements de l'État membre concerné**

45. La Belgique a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation,
  - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées,
  - LNSA, qui a poursuivi ses activités après les licenciements<sup>35</sup>, a respecté ses obligations légales et pris les dispositions nécessaires pour ses salariés,
  - tout double financement sera évité,
  - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

## **INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

### **Proposition budgétaire**

46. La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027<sup>36</sup>.
47. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/691, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 2 153 358 EUR, soit 85 % du coût total des mesures proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
48. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/691 ainsi que du point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> LNSA a fermé ses locaux de travail en Wallonie, mais poursuit ses activités dans ses locaux de Flandres.

<sup>36</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

<sup>37</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 29.

## Actes liés

49. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d'un montant de 2 153 358 EUR.
50. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision relative à une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046<sup>38</sup>. Cette décision de financement entre en vigueur à la date à laquelle la Commission est informée de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 15, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691.

---

<sup>38</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).



Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de la Belgique — EGF/2023/001 BE  
LNSA**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013<sup>39</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres<sup>40</sup>, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) a pour objectifs de faire preuve de solidarité et de promouvoir des emplois décents et durables dans l’Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d’activité en cas de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver un emploi décent et durable dès que possible.
- (2) La dotation annuelle du FEM n’excède pas un montant maximal de 186 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l’article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil<sup>41</sup> et l’article 16 du règlement (UE) 2021/691.
- (3) Le 17 février 2023, la Belgique a présenté, conformément à l’article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, une demande d’intervention du FEM en ce qui concerne les licenciements survenus chez Logistics Nivelles SA et un de ses fournisseurs en Belgique. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l’article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d’octroi d’une contribution financière du FEM conformément à l’article 13 du règlement (UE) 2021/691, sur la base de l’évaluation

<sup>39</sup> JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

<sup>40</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 29.

<sup>41</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

effectuée par la Commission dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM<sup>42</sup>.

- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 2 153 358 EUR en réponse à la demande présentée par la Belgique.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2023, un montant de 2 153 358 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au [Journal officiel de l'Union européenne](#). Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]*\*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président*

---

<sup>42</sup> COM(2023) 210.

\* *Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.*